

La loi pour tousConsultations légales par Lelart & Roux,
avocats du Barreau de Québec

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et ses avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

INDEMNITE ET PERTE DE MOUTONS.—(Rép. à J. Z. B.).—Q. Existe-t-il une loi qui donne droit à un certain nombre d'éleveurs de moutons d'une municipalité, d'obliger un conseil municipal à payer les dommages causés à leur troupeau par les chiens de cette même municipalité. Dans l'affirmative, comment procéder!

R. En effet dans certaines municipalités, il existe en vertu d'une loi spéciale, un fonds particulièrement affecté à indemniser les cultivateurs de la municipalité qui perdent des moutons par le fait des chiens de la contrée. La raison de cette loi réside en ceci, qu'il est toujours assez difficile de retracer l'auteur du délit, et que, dans l'intérêt de l'agriculteur, il faut protéger les éleveurs de moutons.

Ajoutons qu'un certain nombre de contribuables de la municipalité peuvent demander et exiger même de la corporation qu'elle établisse un fonds spécial dont le but est d'indemniser les propriétaires de moutons, le cas échéant.

Quant aux procédures à suivre dans pareil cas, nous conseillons à notre correspondant de s'adresser sur ce point au Département de l'Agriculture, à Québec.

INTERPRETATION DE CONTRAT.—(Rép. à T. T.).—Q. Il y a deux ans, j'ai acheté une terre aux conditions suivantes 1o Les termes fixés sont payables annuellement; 2o Tout versement échu portera intérêt à 6% l'an.

Du moment que je paye les intérêts sur les arrérages, mon vendeur peut-il me réclamer les paiements négligés?

R. Impossible de vous donner une consultation rigoureusement exacte sans lire le contrat de vente auquel vous faites allusion. Il peut se faire que vous oubliiez de nous mentionner des conditions importantes, et c'est d'ailleurs ce que nous croyons. Dans la généralité des contrats de vente, la clause que les arrérages et même les intérêts porteront eux-mêmes intérêts existe. Mais il s'y trouve aussi une autre clause prévoyant aussi le cas où le débiteur ne rencontre pas les termes à leur échéance, et cette clause veut, que dans ce cas, le vendeur puisse immédiatement réclamer la totalité du prix de vente

Rhumatismes. "Pendant dix ans j'ai terriblement souffert de rhumatismes", écrit Mme A. Johner d'Estevan, Sask. "Je fus soignée par des docteurs et pris toutes sortes de médicaments mais, je n'allais que de pire en pire. Finalement je devins tellement infirme que je ne pouvais plus remuer un membre de mon corps. Je fis alors connaissance avec le Novoro du Dr. Pierre et l'essayai. Je me sens maintenant comme une jeune fille de dix-huit ans." Dans les maladies rhumatismales ce remède végétal a été particulièrement effectif. En agissant sur le foie et les reins et en régularisant les selles il développe le changement des matières et aide à éliminer les substances nuisibles qui habituellement causent cette maladie. Des milliers de malades ont témoigné de ses mérites. Ce n'est pas un remède de pharmacien, il est directement fourni par le Dr. Peter Farhney & Sons Co., 2501 Washington Blvd., Chicago, Ill.

en exigeant de plus les intérêts des arrérages.

Il est vraisemblable que votre contrat ne déroge pas à cette usage, et que la stipulation qui concerne les intérêts existe dans le seul but de protéger votre vendeur, et nous sommes d'opinion qu'elle ne vous exempte pas du paiement régulier de vos versements à leur date d'échéance.

DOMMAGES PAR LES ECLUSES.—(Rép. à A. B.).—Q. Des propriétaires de moulin retiennent l'eau d'une rivière dont nous sommes riverains, au moyen d'écluses pour faire le flottage de leur bois, ces propriétaires ouvrent leurs écluses le printemps. Comme résultat ma terre est inondée en partie ce qui retarde mes semences et fait périr le foin. Ai-je droit à des dommages?

R. Il est sûr que vous avez droit de réclamer des dommages s'il vous est possible d'en prouver. Voici, d'ailleurs le texte même de la loi sur ce point. Il a été interprété à plusieurs reprises par la cour d'Appel à Québec, et toujours la décision rendue a confirmé la responsabi-

lité des propriétaires de moulin ou des compagnies de flottage de bois, dans des cas semblables.

S. R. Q. 1909, Art. 7295. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines moulins, manufactures et machines de toutes espèces et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, tel que canaux, écluses, murs, fossés, digues ou autres travaux semblables.

Id. Art. 7296. Les propriétaires ou fermiers de ces établissements restent garants de tous les dommages qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

2. Ces dommages sont constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviennent de la manière ordinaire.

3. A défaut par l'une ou par l'autre d'elles d'en nommer des experts désignés par le préfet du comté agissant; et en cas d'avis contraire, les deux experts nommés en choisissent un troisième.

4. Ces experts prêtent serment devant un juge de paix de bien et dûment rem-

plir leurs devoirs comme tels.

5. En évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus value qui pourrait résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins, manufactures et machines.

6. A défaut de paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal, à compter de telle date, celui qui est y condamné est tenu de démolir les travaux qu'il peut avoir faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts en cours jusqu'alors.

GOITRE
enlevé sans couteau ni douleur.
Goitrene réduira l'excroissance immédiate. 17 années de succès. Ecrivez pour OFFRE GRATUITE. Goitrene Co. 519w 63rd Street Chicago.

LES FAITS CONCERNANT LES MACHINES AGRICOLES

No 1 d'une série

Valeurs Relatives et Comparatives

L E prix de toute commodité est haut ou bas seulement par comparaison avec celui d'un autre article de fabrication semblable. Le prix des produits de la ferme, c'est un fait admis, est bas, mais est-ce que ceci est une justification pour dire que le prix d'autres articles est excessif? Nous entendons beaucoup parler, de nos jours, des prix des machines aratoires, laissez-nous considérer brièvement les différents facteurs qui contrôlent ces prix.

Machines agricoles—Partie très minime des dépenses.

D'après le Recensement du Gouvernement du Dominion, les "Machines Aratoires" ne représentent que 11% de la valeur totale de la propriété du fermier, ceci inclut les automobiles, les tracteurs, les moulins à battre le grain, etc. De plus, sur chaque dollar que touche le fermier pour ses produits, seulement 3½ à 8 sous sont dépensés pour ses machines et pièces de rechange, ceci suivant la grandeur de sa ferme. En conséquence, malgré que les Instruments Aratoires soient la base de l'Agriculture Moderne, ils ne représentent en prix d'achat et entretien annuel qu'une proportion très modeste des dépenses du fermier.

Fabrication à perte.

Fabriquer à perte affecte le moral, mais ceci a été fait et se fait encore aujourd'hui. Le fermier et son co-partenaire, le manufacturier de machines agricoles ont été forcés de supporter durant les dernières années, des pertes très élevées et dans les deux cas dues à l'augmentation du coût de la production et à cause des prix relativement bas qu'ils ont obtenus pour leurs produits. Les compagnies de machines aratoires ont supporté durant les trois dernières années des pertes très substantielles. En plus, la production de machines à diminué d'environ 50%.

Les Prix des Machines Aratoires Donnent encore aux Fermiers
la Meilleure Valeur pour chaque Dollar

LA CIE MASSEY HARRIS Limitée

Toronto, Montréal, Moncton, Winnipeg, Brandon, Regina, Saskatoon,
Swift Current, Yorkton, Calgary, Edmonton, — Agences partout.

Facteurs incontrôlables.

Il est généralement reconnu que le manufacturier n'a que très peu d'influence sur le prix de son article manufacturé. Quatre facteurs importants en déterminent le prix: matériaux, gages, transportation et volume de production—et le manufacturier n'en a aucun contrôle. Depuis 1913 les trois premiers ont grandement augmenté, pendant que le quatrième a diminué considérablement.

Le coût des matériaux bruts est en moyenne de 138% de plus qu'avant la guerre:—

| | | | |
|----------|------|-----------------|------|
| L'acier | 128% | Fonte Malléable | 100% |
| L'érable | 248% | Pin du sud | 112% |
| Le chêne | 145% | La tôle | 169% |

Le Coût du Labeur, 113% de plus qu'avant la guerre.

Les prix de transport sur matériaux reçus à la fabrique et sur machines expédiées est de 44% à 100 % de plus qu'avant la guerre.

Le volume de production est de la moitié moindre que celui d'avant la guerre.

Malgré tous ces changements, le prix des machines aratoires n'a augmenté seulement que de 80.4%.

Coût sur base à la livre.

Une méthode raisonnable de déterminer si le prix d'un article est élevé ou bas est de le comparer sur une base à la livre avec les autres commodités fabriquées de matériaux semblables et employant une même classe d'ouvriers. Une telle comparaison a été faite et a donné les résultats suivants: Un poêle de cuisine se vend à 15 cts la lb, une bouilloire à laver à 42 cts la lb., une fourche à 36 cts la lb., un moulin à coudre à 45 cts la lb., et l'automobile le meilleur marché à 36 cts; tandis qu'une herse à disques se vend seulement 15 cts la lb., un étendeur d'engrais 10 cts, une lieuse 15 cts la lb. Est-ce que ceci ne prouve pas que: